

# CONTRAT D'AFFERMAGE POUR LA GESTION DES AEPS ET PEA

Atelier ACTEA, Kaya 21 juin 2017



# Plan de présentation

- I. CONTEXTE DE LA REFORME ET DE LA DELEGATION DE GESTION DES AEPS**
- II. LES OBJECTIFS DE LA REFORME**
- III. SCHEMA DE GESTION DES AEPS/PEA**
- IV. LE CONTRAT D’AFFERMAGE ET LE CONTRAT D’EXPLOITATION**
- V. CONTENU DU CONTRAT D’AFFERMAGE**

## I. CONTEXTE DE LA REFORME ET DE LA DELEGATION DE GESTION DES AEPS

Depuis plusieurs années, un effort est consenti par l'Etat pour doter chaque village, chaque quartier d'une infrastructure d'AEP. C'est ainsi que nous avons sur le territoire, 50 171 PMH et 1 027 d'AEPS ou de PEA dans les villages et centres semi-urbains (Données INO 2016).

La gestion de la quasi-totalité de ces ouvrages repose sur le système communautaire avec pour conséquences un fort taux de panne et d'abandon des ouvrages

Taux de panne PMH 11%

Taux de panne AEPS/PEA 16%

Source: INO 2016

# Les principaux problèmes rencontrés dans la gestion des ouvrages d'AEP sont :

## Pour les PMH

- Le manque d'argent pour assurer les réparations en cas de panne ;
- Une cotisation financière uniquement en cas de panne et donc des pannes souvent longues ;
- L'absence de maintenance préventive des ouvrages : le coût des réparations en cas de panne est plus élevé que si la maintenance avait été régulière.




- Le métier d'artisans réparateurs est une occupation secondaire et saisonnière : peu de jeunes sont intéressés par ce métier et peu d'artisans réparateurs ont la volonté de s'équiper
- Les relations entre les artisans réparateurs et les Comités de Points d'Eau sont informelles, ce qui ne leur garantit pas un revenu régulier ;
- manque de transparence dans la gestion par certains CGPE puisqu'il n'y a pas de contrôle

## □ *Pour les AEPS/PEA :*

Ce sont des systèmes complexes qui nécessitent des compétences spécifiques qui ne sont pas à la portée des communautés. De nombreux ouvrages sont en pannes indépendamment de la source d'énergie utilisée et de l'âge des ouvrages

Face à ces constats, des réflexions sur la stratégie à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des infrastructures hydrauliques a abouti à l'adoption d'un décret présidentiel portant « réforme du système de gestion des infrastructures hydrauliques d'AEP en milieu rural et semi-urbain) »



Pour garantir de manière durable la gestion des infrastructures hydrauliques d'alimentation en eau potable, un *Décret n° 2000-514/PRES/PM/MEE a été adopté le 03 novembre 2000 portant Réforme du système de gestion des infrastructures hydrauliques d'alimentation en eau potable en milieux rural et semi urbain.*

## II. Les objectifs de la reforme (1/2)

- ❑ Assurer un fonctionnement permanent des équipements hydrauliques d'approvisionnement en eau potable des populations en milieux rural et semi-urbain
- ❑ **Accompagner le transfert de la maîtrise d'ouvrage publique des installations d'alimentation en eau potable aux communes ;**
- ❑ Favoriser l'émergence d'opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable et professionnaliser les compétences locales
- Assurer une gestion transparente des équipements hydrauliques d'approvisionnement en eau potable ;
- Réduire les charges de l'Etat en responsabilisant les collectivités territoriales et les communautés villageoises afin de recentrer le rôle de l'Etat sur ses missions de planification et de contrôle.



## Les objectifs de la reforme (2/2)

- Assurer une gestion transparente des équipements hydrauliques d'approvisionnement en eau potable ;
- Réduire les charges de l'Etat en responsabilisant les collectivités territoriales et les communautés villageoises afin de recentrer le rôle de l'Etat sur ses missions de planification et de contrôle.

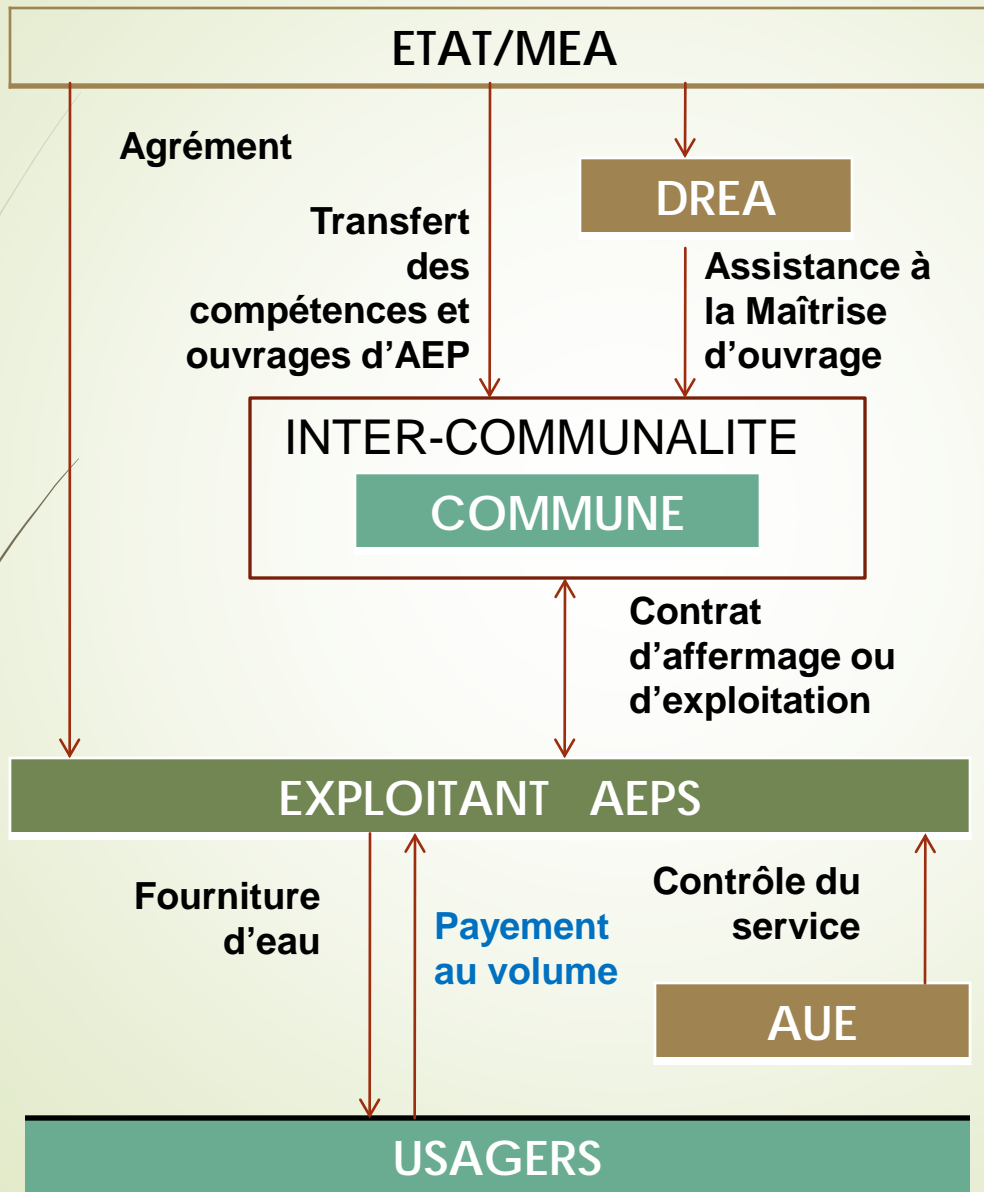
**Pour les AEPS/PEA, la Réforme exclut le principe de gestion communautaire, et préconise une délégation de gestion à un opérateur privé compétent.**

De ce fait, elle prévoit :

1. L'Etat transfère les compétences et les ouvrages dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement aux communes.

Celles-ci délèguent la gestion du service de l'eau au niveau des AEPS/PEA à un opérateur privé professionnel (exploitant ou fermier) recruté par la commune sur la base d'une offre de service, à travers un **contrat d'affermage** ou un **contrat d'exploitation**.

# III. SCHEMA DE GESTION DES AEPS/PEA



## IV. LE CONTRAT D'AFFERMAGE ET LE CONTRAT D'EXPLOITATION

	Contrat d'affermage	Contrat d'exploitation
Qu'est-ce qui est délégué à l'Exploitant ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La production et la distribution de l'eau potable,</li> <li>• L'entretien des équipements,</li> <li>• La préservation du patrimoine,</li> <li>• <b>Le renouvellement d'une partie des équipements.</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La production et la distribution de l'eau potable,</li> <li>• L'entretien des équipements,</li> <li>• La préservation du patrimoine</li> </ul>
Durée du contrat	7 ans	5 ans
Équipements dont le renouvellement est à la charge de l'Etat	Les équipements dont la durée de vie est > à 15 ans	Les équipements dont la durée de vie est > à 15 ans
Équipements dont le renouvellement est à la charge de la Commune	Aucun	Les équipements dont la durée de vie est < à 15 ans
Équipements dont le renouvellement est à la charge de l'exploitant	Les équipements dont la durée de vie est < à 15 ans	Aucun
Le prix de l'eau comprend	Les charges d'exploitation, Les frais d'entretien et de réparation des équipements, Les frais pour le renouvellement d'une partie des équipements à la charge de l'Exploitant	Les charges d'exploitation, Les frais d'entretien et de réparation des équipements, La redevance à la commune pour le renouvellement d'une partie des équipements à la charge de la Commune.

## LES AEPS/PEA CONCERNEES PAR LA REFORME

L'ensemble des AEPS/PEA à usage public, hors champ d'intervention de l'ONEA.

Tous les ouvrages et équipements à proximité des bornes fontaines (y compris Pompes à Motricité Humaine et puits à usage public) sont également délégués à l'exploitant





## V. CONTENU DU CONTRAT D'AFFERMAGE

Le contrat d'affermage dispose de cinq (05) titres et 42 articles





# **TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

## Article 1 : Objet du contrat

Il est conclu entre la Commune et l'Exploitant, un contrat de délégation de gestion du système d'Adduction d'Eau Potable Simplifiées (AEPS) afin d'assurer le meilleur service possible d'approvisionnement en eau potable dans le village de ....., commune de .....

Le présent contrat est de type affermage.

A ce titre, l'exploitant est responsable de la **production** et de la **distribution** de l'eau potable aux usagers. Il est en outre tenu à l'**entretien** et à la **préservation**, du patrimoine dont la gestion lui est déléguée, aux conditions définies ci après dans le présent contrat.

Le présent contrat définit les prescriptions juridiques, techniques et financières applicables en matière de **gestion** des AEPS.

## Article 2 : Définition de l'Affermage (1/2)

Au sens du présent contrat, l'affermage est un mode de gestion dans lequel la Commune confie à un Exploitant la gestion du service public de l'eau potable à ses frais, risques et périls. La Commune charge ce tiers de l'exploitation du service, de l'entretien des installations et de la responsabilité de tout ou partie des investissements de renouvellement.

La Commune, en confiant à l'Exploitant la gestion, par affermage, de son service de distribution publique d'eau potable, s'engage à mettre à sa disposition, en état de marche tel que décrit dans l'article 7, les ouvrages publics correspondants financés à ses frais.

## Article 2 : Définition de l'Affermage (2/2)

Hormis les travaux d'entretien et de renouvellement confiés à l'Exploitant par le présent contrat, les autres travaux concernant les ouvrages du service sont à la charge de la Commune.

La Commune conserve le contrôle du service affermé et doit obtenir de l'Exploitant tous les renseignements techniques et financiers nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

L'Exploitant, responsable du fonctionnement du service, le gère conformément au présent contrat. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers le produit de la vente de l'eau destiné à recouvrir les obligations mises à sa charge.





## **Article 3: Périmètre de délégation dans la commune**

Le contrat d'affermage s'étend aux infrastructures d'approvisionnement en eau potable de la Commune définis à l'article 8 incluses dans le périmètre géographique délimité en annexe.



## Article 4 : *Durée*

La durée du présent contrat est fixée à 7 ans.

Le contrat prend effet à partir de la date de remise des installations inventoriées à l'article 7, qui interviendra dès la réception provisoire des travaux de construction du système neuf ou réhabilité.

Au moins 6 mois avant l'échéance du contrat, l'une ou l'autre partie peut signifier par écrit son intention de ne pas renouveler le contrat.

# Article 5: Exclusivité du contrat d'affermage

Pendant sa durée, le présent contrat confère à l'Exploitant le droit exclusif d'assurer le service public d'approvisionnement en eau potable à tout consommateur s'acquittant du paiement de sa consommation à l'intérieur du périmètre défini à l'article 3.

L'Exploitant dispose également du droit exclusif de gérer dans le périmètre de délégation tous les ouvrages et équipements nécessaires au service, y compris les forages équipés de Pompes à Motricité Humaines (PMH) et les puits à usage public inclus dans les prestations de l'Exploitant telles que définies à l'article 7. Ce périmètre ne sera pas à moins de 500 m autour des bornes fontaines.



## **Article 6 : *Propriété des infrastructures et équipements***

La Commune reste propriétaire de toutes les infrastructures et équipements définis à l'article 7.

## **Article 7: Inventaire des infrastructures et équipements confiés à l'Exploitant**

La description détaillée des infrastructures et équipements délégués à l'Exploitant est donnée en annexe, ainsi que leur état, leurs caractéristiques et performances techniques.

Cet inventaire, établi de façon contradictoire entre la Commune et l'Exploitant, sera actualisé au fur et à mesure des extensions ou installations futures.



## **Article 8: Remise des installations en début de contrat**

A la mise en service du système, l'Exploitant se voit déléguer la gestion de l'ensemble des infrastructures d'approvisionnement en eau potable telles que définies à l'article 3 et reçoit l'ensemble des documents techniques disponibles y afférents.

A compter de la date de remise des installations, l'exploitant dispose de trois (3) mois pour invoquer toutes réserves éventuelles liées à des vices cachés non visibles à la date de remise. Au delà de cette date, l'Exploitant les prend en charge dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer à aucun moment, leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

A compter de cette remise, l'ensemble des dépenses liées au fonctionnement, à l'entretien des installations et au renouvellement de certains équipements (cf. article 18) est à la charge de l'Exploitant.<sup>2</sup>

## **Article 9 : Renforcement, extensions et nouvelles réalisations en cours de contrat (1/2)**

La Commune est maître d'ouvrage pour toutes les installations, exécutées à ses frais, liées au renforcement ou à l'extension du système d'approvisionnement en eau potable. Elles seront remises après réception à l'Exploitant.

Pour tout nouveau projet de réalisation, la Commune doit y associer l'Exploitant et requérir par écrit son accord dans un délai 15 jours. En cas de refus de ce dernier, la Commune suspend le projet et demande à l'Exploitant de lui fournir, dans un délai d'un (1) mois, un rapport justificatif.

## **Article 9: Renforcement, extensions et nouvelles réalisations en cours de contrat**

(2/2)

L'Exploitant peut aussi réaliser à ses frais, dans le périmètre de délégation, tous ouvrages qu'il jugera utile dans l'intérêt du service, sous réserve de l'approbation du projet par la Commune, ainsi que des incidences sur le coût du service de l'eau, des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation. Cette disposition ne concerne pas les branchements particuliers, ni les appareils de contrôle et de mesure qui doivent néanmoins être soumis à déclaration préalable.

Ces travaux peuvent être aussi financés par des tiers.

Dans tous les cas, la Commune est propriétaire de tous les nouveaux ouvrages d'approvisionnement en eau potable.

**TITRE 2 :**  
**CLAUSES TECHNIQUES**  
**PARTICULIERES**



# Article 10: Prestations de l'Exploitant

(1/2)

L'Exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. Il s'engage notamment à :

- Faire fonctionner les installations d'approvisionnement en eau potable conformément au présent contrat ;
- Rendre compte à la Commune de la gestion technique et financière des installations d'approvisionnement en eau potable ;
- Proposer à la Commune toutes mesures nécessaires pour améliorer l'accès à l'eau potable ;



## Article 10: Prestations de l'Exploitant (2/2)

- Mettre à la disposition de la Commune tous les documents techniques et financiers qu'elle demande à l'exception des documents à caractère confidentiel relevant de l'organisation interne à l'exploitant (rémunérations, impôts ...)
- Respecter les dispositions administratives et techniques en vigueur, notamment en matière de santé publique et de préservation de l'environnement ;
- Assurer, la sécurité de l'ouvrage ( contrat d'assurance, gardiennage) ;
- Veiller à la protection de la ressource.

## Article 11 : *Garantie du service* (1/2)

L'Exploitant assure la disponibilité de l'eau potable au niveau des points de vente publics et au niveau des branchements particuliers aux conditions indiquées dans le règlement de service annexé au présent contrat qui précise notamment les tranches horaires de distribution. Au niveau des bornes fontaines, la durée de distribution ne pourra pas être inférieure à 10 h par jour, sauf accord de la Commune, et couvrir les plages horaires habituelles de fort prélèvement en matinée et en soirée.

# Article 11 : **Garantie du service** (2/2)

L'Exploitant est cependant dispensé de ses obligations dans les cas suivants :

- Intervention pour panne ou entretien qui nécessite l'arrêt du groupe ou de la pompe ;
- Intervention sur les conduites ;
- Impossibilité de fournir l'eau due à la force majeure notamment un épuisement, une faiblesse ou une dégradation de la qualité de la ressource en eau brute incompatible avec sa distribution, des dégâts importants dus à une intempérie ou à un quelconque fléau naturel ;

En cas d'interruption planifiée de la disponibilité de l'eau, l'Exploitant doit prévenir, 24 heures avant le début de l'interruption, les associations des usagers de l'eau et la Commune du début de l'interruption et de la durée prévue.



## Article 12 : *Règlement de service*

Le règlement de service sera arrêté de commun accord entre l'Exploitant et la Commune dans un délai de 2 mois après remise des installations et remis à chaque demandeur d'abonnement au moment de la signature de sa demande.

## Article 13 : *Contrat de fourniture d'eau par branchement particulier*

La fourniture d'eau aux privés (individuel ou collectif) par branchement impose l'installation d'un dispositif de comptage. Le branchement fait suite à une demande du bénéficiaire et donne lieu à un ***contrat de fourniture d'eau*** entre le bénéficiaire et l'Exploitant. Ce contrat est établi selon un modèle proposé par l'Exploitant et approuvé par la Commune ; il devra comporter une clause réservant expressément à la Commune la faculté de se substituer à l'Exploitant dans le cas où il serait mis fin au contrat de délégation de gestion.



## **Article 14: Quantité, qualité, pression (1/2)**

L'Exploitant s'efforce de fournir l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre de délégation.

Si la ressource en eau ou les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire la demande, l'Exploitant doit en informer dans les meilleurs délais la Commune et proposer toutes solutions à même de répondre au problème posé.

L'eau distribuée doit respecter les normes de qualité imposées par la réglementation en vigueur sous réserve de la qualité de la ressource exploitée.

L'exploitant est responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux distribuées. Il n'est cependant pas responsable d'office de la dégradation de la qualité originelle de l'eau brute qu'il veille toutefois à préserver par des procédés adéquats de protection (cf article 10).



## **Article 14 : Quantité, qualité, pression**

(2/2)

En tout état de cause, une évaluation des sources et causes d'une dégradation éventuelle de la qualité de l'eau brute sera entreprise en concertation avec les parties prenantes du contrat.

Dans tous les cas, l'Exploitant n'est pas responsable

- de la qualité de la ressource et donc de l'eau brute produite,
- des diminutions de performances de la ressource.

La pression minimale de l'eau en service normal, est à la prise, au moins égale à 0,3 aux points de livraison sauf impossibilité technique justifiée.

## **Article 15: Compteurs**

Le type et le calibre des compteurs sont déterminés par l'Exploitant dans les conditions prévues au règlement de service. Les compteurs sont d'un type et d'un modèle agréés.

L'Exploitant tient à jour, à la disposition de la Commune, la liste exhaustive des compteurs en service et en panne.

L'entretien des compteurs sur les bornes fontaines est à la charge de l'Exploitant.



## **Article 16 : Statut du personnel**

Le personnel de l'Exploitant est sous sa seule responsabilité. Dans tous les cas, l'Exploitant respecte la réglementation en vigueur pour ce qui concerne la gestion de son personnel.

# Article 17 : Travaux d'entretien

Les conditions d'exécution des travaux sont définies conformément aux dispositions des articles ci-après :

Les travaux d'entretien et de réparation sont exécutés par l'Exploitant à ses frais. Ils incluent l'entretien nécessaire de tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la bonne marche de l'exploitation et le remplacement de certains d'entre eux.

Les travaux relatifs aux branchements et compteurs sont exécutés conformément aux articles 20 et 21.

# Article 18 : Renouvellement des équipements (1/2)

L'Exploitant n'a pas la charge du renouvellement des équipements ci-après cités dont la durée de vie est supérieure à 15 ans :

- les forages;
- le château d'eau;
- le réseau primaire de distribution et de refoulement y compris les regards;
- l'ensemble panneaux solaires y compris les supports des systèmes photovoltaïques ;
- les bâtiments qualifié d'abri groupe, abri gardien, ou local technique.

Il en assure néanmoins l'entretien et la maintenance dans le cadre de son exploitation dont l'entretien est limité aux parties en surface.

# Article 18 : Renouvellement des équipements

(2/2)

Pour tous les autres constituants du système, l'Exploitant assure l'entretien et le renouvellement nécessaires au bon fonctionnement du service :

- Le groupe électrogène dans le cas des systèmes thermiques,
- Le convertisseur dans le cas des systèmes photovoltaïques,
- Le groupe de pompage immergé, sa colonne d'exhaure et son armoire de commande,
- Les superstructures et les aménagements ,
- La tête de forage avec l'ensemble de ses accessoires ainsi que le génie civil de protection,
- Les bornes fontaines et de ses pièces de plomberie : compteur, robinets, vannes ;
- L'entretien courant et le renouvellement des matériels (serrure, éclairage) lié à l'usage normal des bâtiments.
- Le transformateur dans le cas d'un raccordement au réseau.



## **Article 19 : Régime des branchements particuliers**

Le régime des branchements particuliers est clairement spécifié dans le règlement de service.

Les branchements à titre privé jusqu'au dispositif de comptage inclus, font partie intégrante de la délégation de gestion. Les frais d'établissement des branchements particuliers, les frais de déplacement de l'Exploitant, les frais particuliers de réparation qui sont liés à un mauvais usage branchement sont à la charge de l'abonné.

## **Article 20 : Tenue à jour d'un plan du réseau et de l'inventaire des équipements**



L'Exploitant tient constamment à jour un plan du réseau de distribution de l'eau, à une échelle appropriée, accompagné d'un plan d'ensemble ainsi que d'un inventaire des installations comprenant les schémas fonctionnels. Ce plan est complété par tous renseignements sur les dimensions, les coordonnées géographiques, l'emplacement des canalisations, ouvrages annexes, vannes et branchements, et par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature.

L'Exploitant conserve et tient à jour les plans des installations de pompage, de traitement et de stockage. Ces pièces sont disponibles sur site et seront remises à la fin du contrat de délégation à la Commune.

# Article 21 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à :

- Donner toutes facilités à l'Exploitant pour garantir le meilleur niveau de service possible ;
- Requérir l'accord de l'Exploitant pour toutes modifications touchant les infrastructures hydrauliques dans le périmètre de délégation (cf. article 10) ;
- Respecter la réglementation en vigueur pour toutes modifications ou réalisations d'ouvrages;
- Promouvoir la consommation de l'eau potable



**TITRE 3 :**  
**LES CLAUSES**  
**ADMINISTRATIVES ET**  
**FINANCIERES**

## Article 22 : **Cautonnement** (*Au nom de qui va être libellée la caution ?*)

Dans un délai d'un (1) mois suivant la signature du présent contrat, l'Exploitant dépose une caution garantissant la bonne application du contrat par l'Exploitant sur un compte spécial, (ouvert à son nom) sous peine de résiliation du contrat.

La somme ainsi versée, qui ne peut être inférieure à 10% du montant des recettes annuelles prévisionnelles, est remboursable en fin de contrat.

L'Exploitant peut valablement remplacer cette somme par une caution bancaire délivrée par un établissement financier agréé. La levée de cette caution intervient en fin de contrat dès la remise des installations à la Commune.



## **Article 23 : Redevances pour l'occupation du domaine public**

L'exploitant ne verse pas à la Commune, de redevance pour l'occupation du domaine public.



# Article 24 : Éléments du prix de l'eau

(1/3)

D'une façon générale, l'Exploitant propose à la Commune sa grille tarifaire qui précise les prix de vente justifiés adaptés aux différents types d'approvisionnement en eau (Bornes fontaines, Branchements particuliers, points d'eau modernes), ainsi que toutes autres prestations ou services associés.

La grille tarifaire initiale, justifiée au vu d'un compte d'exploitation prévisionnel dressé par l'Exploitant, fait partie intégrante du contrat.

# Article 24 : Éléments du prix de l'eau (2/3)

Le prix de l'eau comprend :

- La part de l'Exploitant correspondant aux charges et bénéfices du service défini comme suit :
  - Les salaires et autres charges de personnel
  - Les frais de gestion, coûts directs et indirects de l'exploitation
  - Les frais de consommation d'énergie électrique ;
  - Les frais d'entretien et de réparation ;
  - La provision pour le renouvellement des parties d'installation tel que prévu à l'article 18 ;
  - Les frais de prélèvement et d'analyse et de traitement de l'eau ;
  - Les pertes exceptionnelles et provisions diverses et en particulier les provisions pour impayés ;
  - Les bénéfices ou pertes éventuels.

## Article 24 : Éléments du prix de l'eau (3/3)

- La taxe que la Commune pourrait éventuellement imposer.
- La taxe de prélèvement d'eau brute.

Dans le cas des branchements particuliers, le prix peut être binominal, constitué d'une prime d'abonnement fixe et d'un coût proportionnel au volume d'eau prélevé. L'Exploitant peut proposer une tarification par tranches préservant le caractère social de l'eau.

## Article 25 : Révision de la grille tarifaire

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, l'Exploitant peut soumettre à la Commune une proposition de révision de la grille tarifaire justifiée notamment par les comptes d'exploitation.

La nouvelle grille tarifaire doit obtenir l'accord de la Commune. Elle fait l'objet d'une délibération en conseil municipal

## **Article 26 : Taxe communale**

Si la Commune décide d'instituer une taxe communale, l'Exploitant est tenu de la percevoir gratuitement pour le compte de la Commune et de lui reverser périodiquement.

Le montant de cette part est fixé chaque année par délibération du conseil municipal qui le notifie à l'Exploitant un mois avant la date prévue pour la facturation. Ce montant s'ajoute au prix de vente au mètre cube proposé par l'Exploitant dans le marché principal ce qui conduit à la formulation d'un nouveau prix de vente de l'eau aux usagers. En l'absence de notification faite à l'Exploitant, celui-ci reconduit le montant fixé l'année précédente.

Les comptes et les factures font ressortir les taxes reversées à la Commune ou tout autre organisme.



## Article 27 : Facturation et relevés

La fréquence des facturations et des relevés des compteurs sera défini dans le règlement du service de l'eau.



## **Article 28 : Vérification des clauses financières**

L'Exploitant est tenu de remettre deux fois par an à la Commune et à son service de contrôle au plus tard le quinze (15) février et le quinze (15) août qui suit l'exercice considéré, les documents comptables prévus par le présent contrat.

La Commune ou le service de contrôle qu'elle a mandatée, a le droit de contrôler la documentation comptable. A cet effet, les agents dûment accrédités peuvent se faire présenter toutes pièces nécessaires pour leur vérification.



## **Article 29 : Comptes rendus semestriels**

Pour permettre la bonne exécution du présent contrat, l'Exploitant produit un compte rendu technique et un compte rendu financier semestriels. Ces comptes rendus doivent être remis à la Commune au plus tard le quinze (15) février et le quinze (15) août qui suit l'exercice considéré.

La Commune peut se faire assister des services techniques de l'Etat ou de toute autre structure dûment habilitée qu'elle a mandatée, pour l'examen de ces comptes rendus.

## **Article 30 : Compte rendu technique (1/2)**

Au titre du compte rendu technique, l'Exploitant fournit au moins, les indications suivantes :

- Volumes mensuels, semestriels ou annuels (produits par unité de production, distribués, vendus) ;
- Nombre d'abonnés par catégories ;
- Rendement du réseau, ratio de facturation ;
- Evolution générale des ouvrages : difficultés rencontrées ou prévisibles ;
- Travaux de renouvellement et de grosses réparations effectuées et à effectuer avec leur montant correspondant ;

## **Article 30 : Compte rendu technique**

(2/2)

- Etat des compteurs renouvelés et caractéristiques du parc ;
- Copie des analyses physico chimiques et bactériologiques réalisées s'il y a lieu ;
- Plan du réseau et inventaire des installations s'il y a eu modification ;
- Récapitulatif de la localisation, nature et cause des incidents (le journal des incidents correspondants est tenu à disposition de la Commune) ;
- Suivi régulier de la piézométrie ;
- Effectifs de l'Exploitant (noms, prénom, fonction) ;

## **Article 31** : **Compte rendu financier** (1/2)

Le compte rendu financier semestriel doit préciser au moins selon les modalités définies par les parties, les indications suivantes :

- En dépense, à l'appui du compte rendu technique, le détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et ce sous forme analytique : personnel, matériel, matériaux, énergie, frais généraux, travaux d'entretien effectués, provision et frais financiers ;
- En recette, le détail des recettes de l'exploitation faisant apparaître les produits de vente de l'eau selon les indications du cahier des charges de délégation et l'évolution de ces recettes par rapport à l'exercice antérieur ;

## **Article 31 : Compte rendu financier (2/2)**

- ▶ A chaque révision des tarifs de vente d'eau : les tarifs révisés avec le détail du calcul ;

Un état annexe détaillant avec indication de leur assiette :

- les recettes perçues pour le compte de la Commune ;
- les recettes perçues pour le compte de tiers.



## **Article 32 : Compte d'exploitation**

Préalablement à la révision du prix de l'eau, l'Exploitant produit les comptes analytiques de l'exploitation du service afférent à chacun des exercices précédant la révision.

Ces comptes comporteront :

- Au crédit, les produits du service revenant à l'Exploitant y compris le produit de l'eau
- Au débit, les dépenses propres à l'exploitation évaluées si nécessaire de façon extra comptable en raison des ventilations nécessaires.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus sont exclusivement celles qui se rapportent à la délégation.



## **Article 33 : Régime fiscal**

Les prestations de l'Exploitant faisant l'objet du présent contrat sont soumises au régime fiscal et douanier de droit commun.



# **TITRE 4 :** ***FIN DE LA DELEGATION***



## **Article 34 : Résiliation**

Toute rupture du contrat avant l'échéance doit faire l'objet d'un préavis d'au moins trois (3) mois.

## **Article 34 a) : Résiliation à l'initiative de la Commune**

En cas de résiliation unilatérale du présent contrat à l'initiative de la Commune sans qu'elle puisse démontrer un quelconque manquement de l'exploitant à ses obligations, elle le fait à ses torts exclusifs. L'exploitant perçoit alors une indemnité compensatoire de perte d'exploitation calculée prorata temporis sur la durée du contrat restant à courir à compter de la résiliation et récupère l'intégralité de sa caution sans préjuger des recours que l'exploitant pourrait introduire au titre des autres préjudices qu'il estimerait avoir subis.



## **Article 34 b) : Résiliation à l'initiative de l'Exploitant**

En cas de résiliation unilatérale du présent contrat à l'initiative de l'Exploitant sans qu'il puisse démontrer un quelconque manquement de la Commune à ses obligations, il le fait à ses torts exclusifs. Il perd alors sa caution, sans préjuger des recours que la commune pourrait introduire au titre des préjudices qu'elle estimerait avoir subis.





## **Article 34 c) : Résiliation d'accord parties**

En cas d'absence de manquement avéré de l'une ou l'autre des parties ou de force majeure, il pourra être envisagé une résiliation du contrat d'accord-parties.

## **Article 35 : Cession de l'affermage**

Toute cession partielle ou totale du périmètre délégué, tout changement d'exploitant ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de la Commune. Les conventions de substitution seront entachées de nullité absolue.

Toute cession ouvre droit pour la Commune à une renégociation du présent contrat.

La Commune aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour l'Exploitant, de prendre pendant les six (6) derniers mois du contrat de délégation, toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité de la distribution de l'eau, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulterait pour l'Exploitant.

## **Article 36 : Remise des installations en fin de contrat**

A l'expiration du contrat de délégation, l'Exploitant est tenu de restituer à la Commune, en état normal de fonctionnement, tous les ouvrages et équipements qui font partie du périmètre de délégation (*y compris les extensions, renforcement et nouvelles réalisations définies dans l'article 9*)

Pour des conditions identiques de ressources (débit/rabattement), les performances techniques sont comparables à celles constatées à l'inventaire au moment de la délégation résultant d'une usure normales, dans des conditions normales de fonctionnement et qui permettent le service dans des conditions normales.

Un inventaire conjoint est effectué entre les parties concernées pour contrôler et évaluer l'état des ouvrages et leurs performances. Cet état est signé par les deux parties. L'exploitant remet également à la Commune, l'ensemble des données et des documentations concernant le service délégué.



# **TITRE 5 :** **AUTRES DISPOSITIONS**

# Article 37 : Contrôle par la Commune

La Commune a le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans les comptes rendus semestriels que dans les comptes de l'exploitation. A cet effet, les agents de la Commune peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du contrat, et prendre connaissance localement de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission. L'Exploitant met gratuitement à leur disposition le personnel éventuellement nécessaire à l'exercice du contrôle.

La Commune peut exercer son contrôle par l'intermédiaire de toute personne physique ou morale dûment mandatée. La Commune et /ou son mandataire peuvent à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par l'Exploitant.

# Article 38 : Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave de l'Exploitant, et après avoir consulté les services de l'Etat, la Commune peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques de l'Exploitant après mise en demeure restée sans effet dans un délai de un (1) mois.

Les fautes graves sont :

- Interruption partielle, totale et prolongée du service public de l'eau du fait d'un manquement de l'exploitant à ses obligations ;
- Distribution d'une eau distribuée de mauvaise qualité ;
- D'une façon générale, le non respect des clauses contractuelles ayant une incidence sur la qualité du service et la santé publique.



## **Article 39 : Sanction résolutoire : la déchéance**

En cas de faute grave la Commune peut prononcer elle-même la déchéance de l'Exploitant, après avis favorable des services techniques de l'Etat.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.



## Article 40 : Contentieux

En cas de litige, la Commune et l'Exploitant s'engagent, préalablement à toute présentation de requête contentieuse, à demander à l'autorité de tutelle de la Commune, en collaboration avec le service chargé de l'eau, de mener une mission de conciliation. Si cette mission de conciliation échouait, le tribunal compétent est saisi.



## **Article 41 : Modifications des clauses du contrat**

Toute modification des clauses du présent contrat se fera obligatoirement par voie d'avenant.



# **Article 42 : Documents annexés au contrat**

Sont annexés et font partie intégrante du présent contrat :

- Annexe 1 : Quelques définitions ;
- Annexe 2 : Modèle type d'inventaire des ouvrages et équipements délégués à l'Exploitant ;
- Annexe 3 : Modèle type de règlement de service de distribution d'eau potable ;
- Annexe 4 : Indicateurs de performance
- Annexe 5 : Périmètre de délégation ;
- Annexe 6 : Plan des ouvrages délégués ;
- Annexe 7 : Compte d'exploitation prévisionnel de l'Exploitant et grille tarifaire ;

Tous ces éléments seront tenus constamment à jour.

**Pour la commune, le Maire**

**Pour l'exploitant, le Représentant**

A high-speed photograph of a water droplet falling into a pool of water. The droplet is captured mid-fall, just above the surface, with a smaller droplet above it. The impact has created a series of concentric ripples that spread outwards. The water is a deep blue color, and the lighting creates bright highlights on the droplets and ripples. The background is a soft, out-of-focus gradient of blue and orange.

Merci pour votre attention